



## **Candidature d'agrément en tant qu'auditeur énergétique pour les logements existants.**

**Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.**

Dernière mise à jour faite le **3 mai 2018**.

**NOTICE A GARDER PAR LE DEMANDEUR**

**Personnes de Contact :**

Nathalie YASSE

☎ 081/48.64.18

✉ [nathalie.yasse@spw.wallonie.be](mailto:nathalie.yasse@spw.wallonie.be)

Isabelle JUMEL

☎ 081/48.63.89

✉ [Isabelle.jumel@spw.wallonie.be](mailto:Isabelle.jumel@spw.wallonie.be)



## Quelles sont les obligations de l'auditeur PAE 2 ?

Dans l'exercice de leurs fonctions, les auditeurs réalisent personnellement toutes les tâches nécessaires à l'établissement de l'audit énergétique et à son rapport, notamment :

1° la visite du bâtiment, la collecte et le traitement des données et l'enregistrement sur la base de données ;

2° l'évaluation de la performance énergétique qui décrit la situation existante du logement en tenant compte, le cas échéant, des projets de modifications du volume protégé ou des secteurs énergétiques envisagés par le demandeur ; à défaut de l'évaluation visée au 1°, une évaluation de la performance énergétique qui décrit la situation existante du logement ;

3° l'évaluation chiffrée des améliorations énergétiques projetées par le demandeur, qui contient le détail et le commentaire des recommandations envisagées, et basée sur la situation visée au 1°;

4° l'évaluation chiffrée des améliorations énergétiques conseillées par l'auditeur, tenant compte des contraintes techniques, des gains énergétiques espérés et du temps de retour évalué, qui contient le détail et le commentaire des recommandations envisagées, et basée sur la situation visée au 1°;

5° la synthèse et la comparaison des résultats des deux évaluations visées aux 3° et 4°.

Dans le cadre de ces deux évaluations, les auditeurs veillent à recueillir la volonté précise du demandeur en ce qui concerne les modifications projetées du volume protégé ou des secteurs énergétiques, et les améliorations envisagées.

Les auditeurs PAE2 agréés envoient copie, sous format informatique, à l'administration, de chaque audit qu'ils établissent. Cet envoi doit précéder la remise au demandeur de l'exemplaire papier du rapport de l'audit. Ce rapport d'audit, accompagné de la brochure officielle mise à disposition par l'administration sera commenté et expliqué par l'auditeur en présence du demandeur dans les 30 jours à dater de l'envoi à l'administration.

Ils utilisent la dernière version du logiciel et des brochures mis à leur disposition.

Les auditeurs n'utilisent pas la base de données à d'autre fin que la réalisation de l'audit énergétique.

Les auditeurs exercent leur mission en toute indépendance. Dans le cadre de leurs missions d'auditeurs, les auditeurs ne font aucune proposition commerciale concernant l'approvisionnement en énergie du bâtiment ou les mesures d'économies d'énergies recommandées dans l'audit énergétique. Les auditeurs ne communiquent aux tiers aucune information relative aux résultats de l'audit énergétique, sauf accord préalable du demandeur.

Les auditeurs PAE 2 de bâtiment résidentiel existant agréés communiquent, sans délai, à l'administration, toute modification des données reprises dans le présent formulaire ou des conditions justifiant leur agrément.

Les auditeurs suivent des sessions de formation continue qui portent sur les adaptations de la procédure, du logiciel et de la brochure explicative, qui résultent des évolutions techniques et des améliorations réalisées dans la prise en comptes des données issues de la certification des logements.

Les sessions sont organisées par les centres. Elles ont une durée annuelle maximale de quatre jours.

## Qui peut être agréé comme auditeur énergétique pour les logements existants ?

Peuvent être agréés en qualité d'auditeur toute personne physique répondant aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un diplôme d'architecte, ou d'ingénieur civil, ou de bio-ingénieur, ou d'ingénieur industriel, ou de master en sciences et gestion de l'Environnement,
- 2° disposer d'un agrément valable en tant que certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant au sens de l'article 578 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,
- 3° avoir suivi l'ensemble de la formation et réussi les épreuves décrites aux articles 12 et 13 de l'AGW du 15 novembre 2012.

Les ressortissants d'un autre Etat justifient de leur qualification sur base de diplômes et garanties équivalents à celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## Quelle est la procédure à suivre pour être agréé comme auditeur énergétique pour la réalisation d'audits énergétiques de logements existants, en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ?

La demande d'agrément est introduite par lettre ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du présent formulaire dûment complété et signé.

Dans les dix jours de la réception du formulaire, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception qui précise :

- 1° la date à laquelle la demande a été reçue ;
  - 2° le délai dans lequel la décision intervient ;
  - 3° les voies de recours et les instances compétentes ainsi que les formes et délais à respecter.
- Si le dossier est incomplet, l'accusé de réception relève les pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Dans un délai de trente jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande, l'Administration notifie au demandeur sa décision d'accepter ou non la candidature. La notification de l'acceptation de la candidature autorise le candidat à s'inscrire à une formation organisée par un centre de formation agréé. Elle mentionne les modalités pratiques d'organisation de cette formation. En cas de refus de la candidature, l'administration notifie sa décision au candidat en indiquant les motifs du refus.

A l'issue de la formation et après réception par l'administration du rapport sur la session de formation adressé par le centre de formation agréé, le Ministre agréé les candidats qui ont suivi la formation et réussit l'examen. L'examen comprend une épreuve écrite suivie d'une épreuve orale, la réussite de l'examen étant conditionnée par une note supérieure ou égale à 10.00/20 dans chacune des épreuves écrite et orale et par une note globale supérieure ou égale à 12.00/20.

L'agrément est notifié aux candidats dans un délai de trente jours suivant la réception du rapport sur la session de formation. La notification de l'agrément mentionne les modalités d'accès aux outils à utiliser dans le cadre des missions d'auditeur PAE 2.

L'agrément prend cours à dater de la signature de la décision.

## Où puis-je trouver la liste des centres de formation agréés ainsi que leurs coordonnées et les dates des formations ?

Vous trouverez la liste des centres de formation agréés, leurs coordonnées et les dates des formations sur le site portail de l'Énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>



## Qui peut participer aux formations relatives à la PAE2 ?

Deux profils de candidats pourront accéder à la formation PAE 2 : les auditeurs PAE 1 et les nouveaux candidats auditeurs dont la candidature à l'agrément en tant qu'auditeur PAE 2 a été préalablement validée par l'administration et dont la liste est régulièrement communiquée aux centres de formation.

## Comment remplir correctement votre formulaire ?

Le formulaire doit être rempli complètement et signé par le candidat.

Les cases doivent être cochées correctement, et les cadres  doivent être complétés par les données nécessaires.

Le formulaire doit être renvoyé par courrier postal sous format papier, à l'adresse reprise sur le formulaire.

La notice doit être conservée par le demandeur.



## Candidature d'agrément en tant qu'auditeur énergétique pour les logements existants.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.

Dernière mise à jour faite le 5 mai 2018.

### FORMULAIRE

Cadre réservé à l'administration

	N° de dossier :
	Date de réception de la demande :

#### FORMULAIRE ORIGINAL A ADRESSER SOUS FORMAT PAPIER A :

Monsieur Jean VAN PAMEL Inspecteur Général

Service Public de Wallonie

D.G.O.4 Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes

#### Personnes de Contact :

Nathalie YASSE

☎ 081/48.64.18

✉ [nathalie.yasse@spw.wallonie.be](mailto:nathalie.yasse@spw.wallonie.be)

Isabelle JUMEL

☎ 081/48.63.89

✉ [Isabelle.jumel@spw.wallonie.be](mailto:Isabelle.jumel@spw.wallonie.be)

**IDENTIFICATION DU CANDIDAT :**

Mr	Mme	Prénom :	<input type="text"/>	Nom :	<input type="text"/>
Nationalité :		<input type="text"/>			
Profession :		<input type="text"/>			
Tél. :		Fax :	<input type="text"/>		
Courriel :		<input type="text"/>			
Rue:		<input type="text"/>			
N° :		Boite :	<input type="text"/>		
Code Postal :		Localité	<input type="text"/>		
Pays :		<input type="text"/>			

**RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER :**

**DIPLÔMES :**

ARCHITECTE  
 INGÉNIEUR CIVIL  
 INGÉNIEUR INDUSTRIEL  
 BIO-INGÉNIEUR  
 MASTER EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une copie de votre diplôme doit être jointe à la demande.

**AGRÈMENTS :**

AGRÈMENT DE CERTIFICATEUR PEB POUR LA RÉALISATION DES CERTIFICATS RELATIFS A LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS EXISTANTS CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 3 DÉCEMBRE 2009

Numéro d'agrément :	<input type="text"/>
Date d'octroi :	<input type="text"/>

**DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :**

**DATE :** ...../...../.....

**SIGNATURE DU DEMANDEUR :**

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous communiquez en complétant ce formulaire sont destinées exclusivement à assurer le suivi administratif de votre dossier. Vous avez un droit d'accès et de rectification de ces données, que vous pouvez exercer auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?  
 Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction.  
 Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie  
 Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR  
 ☎ 0800 19 199  
 ✉ <http://mediateur.wallonie.be>

